



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2019-009

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

# Sommaire

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2018-11-29-010 - DECISION D'INTERDICTION TEMPORAIRE D EXERCER KARUKERA TOP SECURITE (6 pages)	Page 3
971-2018-11-29-011 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER M. MURVIEL MARIUS (6 pages)	Page 10
971-2018-05-03-007 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE GERANT D'UN ORGANISME DE FORMATION A L'ENCONTRE DE M. LONDINFER RICHARD (8 pages)	Page 17
971-2018-05-03-006 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE RESPONSABLE D'UN ORGANISME DE FORMATION EN ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE A L'ENCONTRE DE Mme ADHEL MARYLENE (8 pages)	Page 26
971-2018-05-03-005 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE ORGANISME DE FORMATION BODYGUARD ACADEMY (8 pages)	Page 35

## DAAF

971-2019-01-16-003 - Arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2019 portant attribution le la subvention de fonctionnement aux Maisons familiales rurales (2 pages)	Page 44
---	---------

## DEAL

971-2019-01-15-001 - Arrêté DEAL/RN du 15/01/2019 autorisant les travaux dragage port départemental de la Désirade (4 pages)	Page 47
971-2019-01-16-001 - Arrêté DEAL/RN du 16 janvier 2019 portant consignation administrative à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg (3 pages)	Page 52

## DRFIP

971-2019-01-14-015 - DRFIP971-Délégation de signature -SIP SUD BASSE-TERRE au 14 janvier 2019 (4 pages)	Page 56
---	---------

## Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-01-02-002 - Ordonnancement secondaire - délégation de signature (6 pages)	Page 61
--	---------

## PREFECTURE

971-2019-01-14-014 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Saint-François (9 pages)	Page 68
971-2019-01-14-013 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 du SIAEAG. (6 pages)	Page 78

## PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-01-16-002 - Arrêté de délégation de signature à M. METURA POIVRE commissaire de police DDSI (4 pages)	Page 85
--	---------

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2018-11-29-010

DECISION D'INTERDICTION TEMPORAIRE D  
EXERCER KARUKERA TOP SECURITE

*INTERDICTION TEMPORAIRE D EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE A  
L'ENCONTRE DE KARUKERA TOP SECURITE, 528 950 017*

**C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

.\_o\_o\_.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-11-15-04 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercer des activités privées de sécurité de 36 (trente-six) mois et 5000€ (cinq mille  
euros) de pénalités financières.**

**à l'encontre de**

**la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA  
BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le  
dirigeant**

**Dossier : D75-523 CNAPS/ KARUKERA TOP SECURITE**

**Date et lieu de l'audience : le 15 novembre 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane  
sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur MARIE Julien**

**Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE  
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de l'entreprise SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le dirigeant :

le 1<sup>er</sup> juin 2018, lors du contrôle du site client, établissement dénommé le CLOUD sise « Petit Pérou » à Les Abymes, avec pour interlocuteur M. GACE Mathieu, gérant de l'établissement de nuit dénommé « CLOUD EURL wanded vibz music », les contrôleurs ont constaté :

- la présence d'un agent de sécurité en poste sur le site, dénommé Mickaël LINA qui déclarait exercer les fonctions d'agent SSIAP et être employé par la société de Monsieur Marius MURVIEL qui l'avait contacté pour effectuer cette prestation,

- M. LINA était dans l'incapacité de présenter une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité privée et sa tenue n'était pas conforme,

lors de son audition administrative, M. GACE gérant de l'établissement a déclaré aux contrôleurs :

- avoir confié les prestations de sécurité de son établissement à la société KARUKERA TOP SECURITE dirigée par M. MURVIEL depuis le mois de novembre 2017, et sollicité à cette société des agents de sécurité et non des agents SSIAP,

- faire appel régulièrement à au moins deux agents de sécurité privée et parfois plus (jusqu'à 5) en fonction de la soirée organisée,

- qu'il avait contacté M. Murviel par téléphone et donné ses coordonnées aux contrôleurs,

Mme Christelle POLLOMACK employée au service du bar de l'établissement déclarait aux contrôleurs lors de son audition que Mickaël LINA avait pour fonction de s'assurer que tout se passait bien dans l'établissement ; apaiser les tensions, signaler les litiges, assurer des rondes de surveillance,

le samedi 2 juin, les contrôleurs ont tenté de prendre attache avec M. Murviel qui ne répondait pas au téléphone et laissaient à ce dernier une convocation sur le répondeur pour une audition le dimanche 3 juin dans les locaux de la gendarmerie de Baie-Mahault,

le dimanche 3 juin, les contrôleurs ont constaté que M. Murviel n'avait pas honoré la convocation et ont appelé ce dernier à de nombreuses reprises. Ces appels sont restés sans réponse.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 18 octobre 2018, a été transmise par courrier recommandé, que ce courrier est revenu au secrétariat permanent avec la mention « pli avisé et non réclamé » en date du 26-10-2018, soit dans des conditions valant notification ;

Considérant que la même convocation a été transmise également par courrier simple ;

Considérant qu'un courriel contenant copie de la convocation et du rapport a été transmis à M. MURVIEL Marius sur sa boîte fonctionnelle, que ce mail ne nous a pas été retourné avec la mention « adresse non valide », ou toute autre mention informant d'une erreur d'adressage ;

Considérant que M. MURVIEL Marius n'était ni présent devant la commission, ni représenté, qu'il n'a fait parvenir aucun document,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

#### **Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonnée à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* ».

En l'espèce la société KARUKERA TOP SECURITE dont M. Marius MURVIEL est le gérant, exerçait des prestations de sécurité au sens de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, au sein de l'établissement dénommé « le CLOUD » sans disposer d'autorisation de fonctionnement en cours de validité pour exercer ces activités, et ce depuis novembre 2017 selon M. GACE, donneur d'ordre, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

2. Considérant qu'aux termes de L.612.20 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : « 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi*

*ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7 .Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que l'agent exerçant des activités de sécurité privée pour le compte de la société KARUKERA TOP SECURITE sur le site de prestation « le CLOUD », M. Mickaël LINA exerçait sans être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée dématérialisée, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.613-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 1 du décret 86-1099 : *« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière... » et « Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que l'agent de sécurité privée contrôlé sur le site de l'établissement « le CLOUD » et employé par la société KARUKERA TOP SECURITE M. LINA Mickaël exerçait, sans être porteur d'une tenue identifiable, sans insigne et ne permettant pas d'identifier la société pour laquelle il effectuait cette prestation, en méconnaissance des dispositions des articles précités ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le dirigeant :

- **défaut d'autorisation d'exercice,**
- **emploi pour l'exercice d'une activité de surveillance gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes, de personne non titulaire d'une carte professionnelle,**
- **port d'une tenue non conforme lors de l'exercice d'une activité de surveillance, gardiennage, ou transport de fond,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- une Interdiction Temporaire d'Exercice de 36 (trente six) mois à l'encontre de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le dirigeant,

Article 2 :

- le versement par la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le dirigeant de la somme de 5000€ (cinq mille euros) au titre des pénalités financières.

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république, à M. le Préfet , au chef du greffe du tribunal de commerce, au directeur de la CGSS, au directeur de la DIRECCTE, au directeur départemental de la police de l'air et des frontières, au commandant des forces de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 15 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

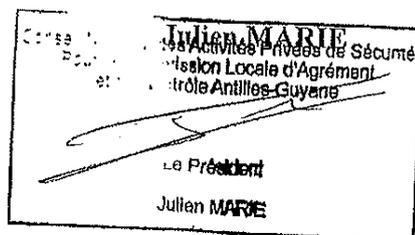
- M. MARIE Julien, président, représentant de M. le Préfet de Martinique,
- M. MARTIN Guillaume, en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- M. VANNOBEL François, en visio-conférence, depuis la Guadeloupe, représentant de M. le Préfet de la région Guadeloupe,
- M. FOURNIE François, représentant M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort de France,
- Mme POMPUI Patricia, représentante de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. BAUDRY Philippe, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- Mme GENOT Céline, représentante des professionnels de la sécurité privée, en visio-conférence, depuis la Guyane,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 07 novembre 2018 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2018-11-29-011

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER M.  
MURVIEL MARIUS

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE A  
L'ENCONTRE DE M. MURVIEL MARIUS*

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE

.\_o.\_o.\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-11-15-05 portant Interdiction Temporaire d'Exercer des fonctions de dirigeant d'une entreprise d'activités privées de sécurité de 36 (trente-six) mois et 3000€ (trois mille euros) de pénalités financières.**

à l'encontre de

**M. MURVIEL Marius, né le 11-01-1964 à Pointe à Pitre, gérant de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, résidant ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT.**

**Dossier : D75-523 CNAPS/ KARUKERA TOP SECURITE**

**Date et lieu de l'audience :** le 15 novembre 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADÉ, 97200 Fort de France-

**Président :** Monsieur MARIE Julien

**Rapporteur :** Monsieur RANCOU Grégory

**Secrétaire Permanent :** Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE  
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de l'entreprise SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, sise ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT, dont M MURVIEL Marius est le dirigeant :

le 1<sup>er</sup> juin 2018, lors du contrôle du site client Établissement dénommé le CLOUD sise « Petit Pérou » à Les Abymes, avec pour interlocuteur M. GACE Mathieu, gérant de l'établissement de nuit dénommé « CLOUD EURL wanded vibz music » ; les contrôleurs ont constaté :

- la présence d'un agent de sécurité en poste sur le site, dénommé Mickaël LINA qui déclarait exercer les fonctions d'agent SSIAP et être employé par la société de Monsieur Marius MURVIEL qui l'avait contacté pour effectuer cette prestation,

- M. LINA était dans l'incapacité de présenter une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité privée et sa tenue n'était pas conforme,

lors de son audition administrative, M. GACE gérant de l'établissement a déclaré aux contrôleurs :

- avoir confié les prestations de sécurité de son établissement à la société KARUKERA TOP SECURITE dirigée par M. MURVIEL depuis le mois de novembre 2017, et sollicité à cette société des agents de sécurité et non des agents SSIAP,

- faire appel régulièrement à au moins deux agents de sécurité privée et parfois plus (jusqu'à 5) en fonction de la soirée organisée,

- qu'il avait contacté M. Murviel par téléphone et donné ses coordonnées aux contrôleurs,

Mme Christelle POLLOMACK employée au service du bar de l'établissement déclarait aux contrôleurs lors de son audition que Mickaël LINA avait pour fonction de s'assurer que tout se passait bien dans l'établissement ; apaiser les tensions, signaler les litiges, assurer des rondes de surveillance,

le samedi 2 juin, les contrôleurs ont tenté de prendre attache avec M. Murviel qui ne répondait pas au téléphone et laissaient à ce dernier une convocation sur le répondeur pour une audition le dimanche 3 juin dans les locaux de la gendarmerie de Baie-Mahault,

le dimanche 3 juin, les contrôleurs ont constaté que M. Murviel n'avait pas honoré la convocation et ont appelé ce dernier à de nombreuses reprises. Ces appels sont restés sans réponse.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 18 octobre 2018, a été transmise par courrier recommandé, que ce courrier est revenu au secrétariat permanent avec la mention « pli avisé et non réclamé » en date du 26-10-2018, soit dans des conditions valant notification ;

Considérant qu'un courriel contenant copie de la convocation et du rapport a été transmis à M. MURVIEL Marius sur sa boîte fonctionnelle, que ce mail ne nous a pas été retourné avec la mention « adresse non valide », ou toute autre mention informant d'une erreur d'adressage ;

Considérant que M. MURVIEL Marius n'était ni présent devant la commission, ni représenté, qu'il n'a fait parvenir aucun document,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

#### **Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que M. Marius MURVIEL est gérant de la société KARUKERA TOP SECURITE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe à Pitre depuis le 24-11-2010 et que cette société exerce des activités prévues à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, notamment en fournissant un agent, M. LINA Mickaël à l'établissement de nuit « LE CLOUD » et selon les déclarations du dirigeant parfois jusqu'à 5 agents en fonction de la soirée, sans disposer d'un agrément de dirigeant en cours de validité pour exercer ces activités, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

2. Considérant qu'aux termes de R.631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée*

*et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. »*

En l'espèce, les contrôleurs ont tenté de contacter téléphoniquement à maintes reprises M. Marius MURVIEL, ont laissé des messages sur répondeur qui sont restés sans réponse, M. MURVIEL n'a pas honoré la convocation qui lui avait été faite, pourtant le numéro de téléphone de M. MURVIEL dont disposaient les contrôleurs a été donné par le gérant du CLOUD, ligne téléphonique dont ce gérant se servait régulièrement pour contacter M. MURVIEL, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. Marius MURVIEL a employé l'agent dénommé Mickael LINA alors que ce dernier exerçait des missions prévues à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, aussi M. MURVIEL n'a pas vérifié si cet agent répondait aux conditions de qualification professionnelle nécessaire à l'exercice de cette fonction ou est passé outre les dispositions du code de la sécurité intérieure, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. MURVIEL Marius, né le 11-01-1964 à Pointe à Pitre, gérant de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, résidant ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT :

- **exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans agrément,**
- **non respect des contrôles,**
- **défaut de vérification de la capacité d'exercer,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- **une Interdiction Temporaire d'Exercice de 36 (trente six) mois des fonctions de dirigeant d'une entreprise d'activité de sécurité privée à l'encontre de M. MURVIEL Marius, né le 11-01-1964 à Pointe à Pitre, gérant de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, résidant ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT ,**

Article 2 :

- le versement par M. MURVIEL Marius, né le 11-01-1964 à Pointe à Pitre, gérant de la SARL KARUKERA TOP SECURITE, siren 528 950 017, résidant ENSEMBLE VILLA BERNARD WONCHE 97122 BAIE MAHAULT de la somme de 3000€ (trois mille euros) au titre des pénalités financières.

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république, à M. le Préfet , au chef du greffe du tribunal de commerce, au directeur de la CGSS, au directeur de la DIRECCTE, au directeur départemental de la police de l'air et des frontières, au commandant des forces de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 15 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

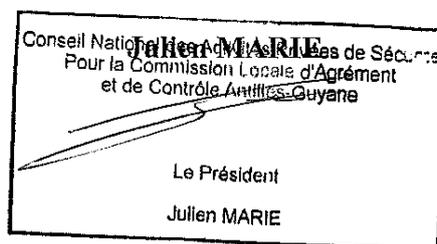
- M. MARIE Julien, président, représentant de M. le Préfet de Martinique,
- M. MARTIN Guillaume, en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- M. VANNOBEL François, en visio-conférence, depuis la Guadeloupe, représentant de M. le Préfet de la région Guadeloupe,
- M. FOURNIE François, représentant M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort de France,
- Mme POMPUI Patricia, représentante de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. BAUDRY Philippe, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- Mme GENOT Céline, représentante des professionnels de la sécurité privée, en visio-conférence, depuis la Guyane,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2018 à Fort de France.

## Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

### Le président



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2018-05-03-007

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE  
ACTIVITE DE GERANT D'UN ORGANISME DE

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE GERANT D'UN ORGANISME  
DE FORMATION EN ACTIVITE DE SECURITE PRIVEE A L'ENCONTRE DE M. LONDINFER*

*RICHARD POUR UNE PERIODE DE 24 MOIS*

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

..o\_o\_o\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-05-03-05 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercice de 24 (vingt quatre) mois et 3000 (trois mille) euros au titre des pénalités  
financières**

**à l'encontre de M. LONDINFER Richard né le 25-06-1960 à Le Moule (971), demeurant  
78 Les belles Vues Montalègre 97129 Lamentin.**

**Dossier : D75-370 CNAPS/ BODYGUARD ACADEMY**

**Date et lieu de l'audience : le 3 mai 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place  
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur MARIE Julien**

**Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE  
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guadeloupe ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, numéro d'activité DIECCTE 95970131497, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 971139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante que :

Le 3 février 2017 dans les locaux de l'organisme de formation, en présence constante de Mme RULLE Séverine, secrétaire de la société, désignée par M. LONDINFER Richard, responsable de formation,

- les contrôleurs ont observé que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY dispensait un CQP APS (Certificat de Qualification Professionnel Agent Privée de Sécurité) ainsi qu'un CQP dirigeant,
- les contrôleurs ont demandé à pouvoir contacter la dirigeante Mme ADHEL, Mme RULLE a déclaré que Mme ADHEL n'était que très peu présente et a désigné M. LONDINFER comme gérant au quotidien le centre de formation,

le 4 février 2017, audition de M. Richard LONDINFER, responsable de formation désigné comme gérant par Mme RULLE Séverine, secrétaire de l'établissement dans les locaux de l'Hôtel Le CREOLE BEACH 97190 Le Gosier,

- les contrôleurs ont constaté l'existence d'un établissement secondaire dénommé BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY actif immatriculé 47981675300020 code NAF 80,10Z et qui avait pour activité « activités de sécurité privée » qui ne disposait pas d'autorisation de fonctionnement délivré par le CNAPS,
- la société BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY immatriculée 47981675300012 était à la fois une société de sécurité privée de protection physique des personnes et un centre de formation or l'exercice d'une activité mentionnée au 3° de l'article 611-1 est exclusif de toute autre activités,
- M. LONDINFER s'est présenté comme étant policier en exercice et gérant depuis la création en 2004 de la société BODYGUARD ACADEMY, les coordonnées téléphoniques du gérant de la société étaient celles de M. LONDINFER, il est reconnu comme étant le gérant par sa secrétaire et a accompli les actes de gestions courantes de la

- société qui peuvent engager la responsabilité de cette dernière tel que les conventions de partenariat entre ASP BODYGUARD et BODYGUARD ACADEMY, convention permettant au centre de formation de dispenser le CQP APS,
- M. LONDINFER a déclaré lors de son audition administrative ne pas vraiment savoir où était Mme ADIHEL, que cette dernière serait hospitalisée de longue durée, qu'elle ne serait peut-être même pas en Guadeloupe et il était dans l'incapacité de fournir les coordonnées téléphoniques de la responsable de la société,
  - sur les résultats comptables, il apparaît que Mme ADHEL détenait la totalité du capital social or sur les statuts constitutifs, M. LONDINFER apparaissait comme l'associé unique,
  - sur l'extrait k-bis en date du 28 octobre 2016 remis par M. LONDINFER aux contrôleurs, la société était domiciliée au 78 les belles vues Montalègre 97129 Lamentin qui était également l'adresse personnelle de M. LONDINFER,
  - ces éléments démontrent que M. LONDINFER occupait les fonctions de gérant de fait et pour l'organisme de formation et pour la société de protection physique des personnes, alors même qu'il ne disposait d'aucun agrément et que les demandes d'agrément de dirigeant ont été faites au nom de Mme Marylène ADHEL qui apparaissait d'ailleurs gérante en droit sur l'ensemble des documents mais qui n'occupait pas cette fonction dans la réalité,
  - les contrôleurs ont constaté que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY a commercialisé des formations de dirigeant de sécurité privée vendue entre 4300€ et 4500€, à l'issue de cette formation était remis un certificat de fin de stage délivré par la CCI qui ne permettait aucunement l'obtention de l'agrément de dirigeant de plus cette formation était gratuite,
  - messieurs FIFI Hypolite et THOMAS Darius, stagiaires de l'établissement BODYGUARD ACADEMY, ont acheté cette formation et ont créé leur propre entreprise de sécurité privée mais ont vu leur demande d'agrément de dirigeant rejetée par la CLAC-AG pour défaut de justificatif d'aptitude professionnelle, de surcroît M. THOMAS Darius étant de nationalité dominicaine ne pouvait aucunement prétendre à l'obtention du titre de dirigeant d'entreprise de sécurité privée,
  - M. LONDINFER a déclaré aux contrôleurs avoir été mal conseillé notamment par le CNAPS et qu'il ne connaissait pas les conditions relatives à la nationalité pour l'obtention de l'agrément de dirigeant et qu'effectivement il manquait 100 heures de module à sa formation,
  - M. FIFI Hypolithe et THOMAS Darius ont d'ailleurs fait l'objet d'un contrôle et ont été sanctionnés par la CLAC-AG alors qu'ils pensaient être en totale conformité avec la réglementation,
  - les contrôleurs à l'écoute des remarques et de la faiblesse des connaissances relatives à la réglementation des activités privée de sécurité dont a fait preuve M. LONDINFER ont soulevé la question de l'honnêteté des démarches commerciales de ce dernier et même d'une suspicion d'escroquerie,
  - les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER était dans l'incapacité de justifier le niveau de qualification des formateurs qui ne remplissaient pas les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, car ne disposant pas d'attestation de formation en tant que formateur,
  - les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient inadaptés (la salle de formation est un algeco en bordure de route) et le matériel n'était pas conforme (extincteur non conforme, absence de défibrillateur, de poste central de sécurité, de téléphone, d'armoire à clé, d'espace suffisant pour effectuer des rondes de surveillance, de central d'alarme...),
  - dans le cadre de la vérification du procès verbal de la cession CQP A2P du 01 au 31 juin 2015, il apparaît que le stagiaire Daivy DORIN né le 05/05/1993 n'était pas titulaire d'une

autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS, formation assez ancienne mais il convient de préciser que M. LONDINFER a été dans l'incapacité de communiquer la liste de présence des stagiaires pour les dernières sessions de formation délivrées,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 10 avril 2018 a été adressée à M. LONDINFER Richard, responsable de formation et dirigeant de fait de l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY par courrier, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que Mme ADHEL Marylène et M. LONDINFER Richard régulièrement convoqués étaient présents pour assister aux débats depuis les locaux du Service Administratif et Technique de la Police Nationale à Basse-Terre, ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que:

- Mme ADHEL Marylène s'occupait de la gestion de la société BODYGUARD ACADEMY mais qu'à partir de 2012 suite à des problèmes de santé, elle n'était plus à même de mener à bien les différentes tâches incombant à cette structure, date à laquelle elle s'est déchargée sur son associé M. LONDINFER Richard en lui donnant pouvoir,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, M. LONDINFER Richard est devenu officiellement gérant de cette structure,
- M. FIFI Marius a retiré sa plainte pour abus de confiance et a finalisé sa formation,
- M. THOMAS Marius était effectivement de nationalité dominicaine et n'aurait pas du, de fait, effectuer cette formation, il s'agit d'une erreur par méconnaissance légale,
- la non déclaration d'un changement affectant l'autorisation d'exercice de la société était une négligence car les documents émanant du CNAPS conféraient à M. LONDINFER son statut de dirigeant, ce qui semblait être une évidence de fait,
- depuis 2004 le KBIS et le SIREN mentionnaient l'EURL BODYGUARD ACADEMY (47981675300012) et ANTIRISK (47981675300020) ces documents ont été transmis aux services du CNAPS, il en est résulté une confusion administrative, le changement a été effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- les locaux ont obtenu depuis 2012 la certification QUALITE SERVICES de la société SGS agréée par le CNEFOP,
- en 2018, l'AFNOR agréée par le COFRAC a délivré la certification de compétences afin de pouvoir mettre en place les formations de sécurité et de protection rapprochée dans ces mêmes locaux avec des aménagements supplémentaires et l'achat de matériel pédagogique spécifique,
- les formateurs du centre sont répertoriés au sein de l'ADEF, organisme référent pour la certification d'examens et délivrance de diplômes, les curriculum vitae et diplômes des trois formateurs ont été validés lors de la certification AFNOR de 2018,

- plus de 250 agents de sécurité ont été formés par BODYGUARD ACADEMY, un numéro d'autorisation préalable a pu être oublié, les nouveaux formulaires de l'ADEF empêche dorénavant ce genre d'omission,
- les responsables du centre ont constaté que le stagiaire M. Daivy DORIN, adjoint de sécurité de la police nationale au démarrage de la formation et en attente d'entrer en école de la police nationale n'avait pas son numéro d'autorisation préalable mais espéraient que l'obtention de son numéro avant l'examen final, M. Daivy DORIN n'a présenté son examen que lors d'une deuxième session avec son autorisation,
- en 2006, le siège de l'entreprise a été transféré, les démarches ont été effectuées auprès du greffe de Pointe à Pitre et aux annonces légales le 21-02-2006, néanmoins ce changement n'apparaît pas sur les extraits KBIS malgré des relances, or les taxes sont payées sur cette nouvelle adresse,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

**Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes des articles L. 625-4 et R.631-4 du Code de la Sécurité Intérieure : « L'autorisation peut être retirée :[./.]2° à la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant, directement ou par personne interposée, en lieux et place des représentants légaux » et « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, il ressort qu'au jour du contrôle et à la lecture des documents fournis que les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER s'était présenté comme étant le gérant depuis la création en 2004 de la société BODYGUARD ACADEMY, les coordonnées téléphoniques du gérant de la société étaient celles de M. LONDINFER, il était reconnu comme étant le gérant par sa secrétaire, il a conclu et signé les conventions de partenariat entre ASP BODYGUARD et BODYGUARD ACADEMY, convention permettant au centre de formation de dispenser le CQP APS, engageant la société, en outre dans les statuts constitutifs M. LONDINFER apparaît comme l'associé unique ; sur l'extrait k-bis en date du 28 octobre 2016 remis par M. LONDINFER aux contrôleurs, la société était domiciliée au 78 les belles vues de Montalègre 97129 Lamentin qui était également l'adresse personnelle de M. LONDINFER, de plus, les contrôleurs n'ont pu se procurer, ni auprès de M. LONDINFER responsable formation de la société BODYGUARD ACADEMY, ni auprès de Mme Séverine RULLE secrétaire de la société, ni les coordonnées téléphoniques ni l'adresse de Mme ADHEL gérante de droit de la société, Mme ADHEL titulaire de l'agrément de dirigeant, n'exerçait aucun des actes positifs de gestion et de direction de l'entreprise, M. LONDINFER effectuait ces actes sous le couvert au lieu et place du représentant légal, néanmoins Mme ADHEL fournissait copie d'un document donnant tous pouvoirs à M. LONDINFER en date du 06-06-2015, qu'en outre l'avis du 9 janvier 2015 de la commission de déontologie de la police nationale N° 15E0002, fait apparaître dans son alinéa 3 qu'il ne résulte pas des éléments soumis à la commission par M. LONDINFER qu'il soit amené, dans le cadre de ses fonctions administratives, à surveiller ou administrer l'entreprise qu'il

reprend ; qu'ainsi, son projet de cumul d'activités ne se heurte pas aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 du décret du 2 mai 2007 alors que les constatations des contrôleurs et les documents fournis prouvent au contraire que M. LONDINFER administrait et surveillait la société , en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. LONDINFER Richard reconnaît ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des articles 331-1 du Code Pénal et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. » et « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, il ressort que les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER a commercialisé et vendu des formations de dirigeant de sécurité privée entre 4300€ et 4500€, formation à l'issue de laquelle était remis un certificat de fin de stage délivré par la chambre de commerce et d'industrie gratuitement qui ne permettait aucunement l'obtention de l'agrément de dirigeant selon les dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure, de plus M. LONDINFER a vendu cette formation à M. THOMAS Darius dont la nationalité dominicaine ne lui permettait aucunement de prétendre à l'obtention du titre de dirigeant d'entreprise de sécurité privée, en outre, M. LONDINFER, qui proposait une formation de dirigeant d'entreprise de sécurité, démontrait une telle méconnaissance de la réglementation des activités privée de sécurité, qu'elle ne pouvait être fondée sur l'ignorance ou la méconnaissance, mais comme étant la volonté délibérée par l'abus de la qualité de formateur, de tromper ces stagiaires et de les déterminer ainsi, à leur préjudice à remettre des fonds, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. LONDINFER Richard ne reconnaît pas ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à M. LONDINFER Richard né le 25-06-1960 à Le Moule (971) demeurant 78 Les Bellevues de Montalègre 97129 Lamentin :

- **non respect des Lois, gestion de fait**

**est retenu,**

- **escroquerie,**

**n'est pas retenu,**

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction Temporaire d'Exercice de 24 (vingt quatre) mois à l'encontre de **M. LONDINFER Richard** né le 25-06-1960 à Le Moule (971) demeurant 78 Les bellevues de Montalègre 97129 Lamentin,

Article 2 :

- Le versement par **M. LONDINFER Richard** né le 25-06-1960 à Le Moule (971) demeurant 78 Les Bellevues de Montalègre 97129 Lamentin de la somme de 3000 (trois mille) euros au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- Monsieur le président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la région Martinique,
- Monsieur le vice-président, en sa qualité de représentant du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- Monsieur le représentant du Président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- Monsieur le représentant de la directrice de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique,
- 2 membres titulaires ou leurs suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

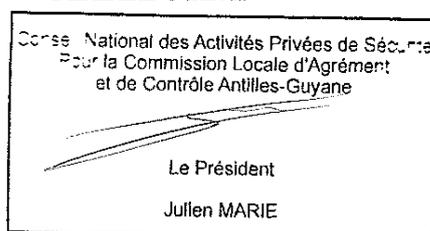
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 3 mai 2018 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**

**Le président**

**MARIE Julien**



7

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2018-05-03-006

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE  
ACTIVITE DE RESPONSABLE D'UN ORGANISME

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE RESPONSABLE D'UN  
ORGANISME DE FORMATION EN ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE A L'ENCONTRE DE  
PRIVEE A L'ENCONTRE DE MME ADHEL*

MARYLENE

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

.\_o.\_o.\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-05-03-04 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercice de 36 (trente-six) mois**

à l'encontre de Mme ADHEL Marylène née le 09-04-1964 à Pointe à Pitre, demeurant Terrain Louisor Dugazon 97139 Les Abymes dirigeante de l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes.

**Dossier :** D75-370 CNAPS/ BODYGUARD ACADEMY

**Date et lieu de l'audience :** le 3 mai 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

**Président :** Monsieur MARIE Julien

**Rapporteur :** Monsieur RANCOU Grégory

**Secrétaire Permanent :** Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE  
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guadeloupe ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, numéro d'activité DIECCTE 95970131497, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 971139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante que :

Le 3 février 2017 dans les locaux de l'organisme de formation, en présence constante de Mme RULLE Séverine, secrétaire de la société, désignée par M. LONDINFER Richard, responsable de formation,

- les contrôleurs ont observé que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY dispensait un CQP APS (Certificat de Qualification Professionnel Agent Privée de Sécurité) ainsi qu'un CQP dirigeant,
- les contrôleurs ont demandé à pouvoir contacter la dirigeante Mme ADHEL, Mme RULLE a déclaré que Mme ADHEL n'était que très peu présente et a désigné M. LONDINFER comme gérant au quotidien le centre de formation,

le 4 février 2017, audition de M. Richard LONDINFER, responsable de formation désigné comme gérant par Mme RULLE Séverine, secrétaire de l'établissement dans les locaux de l'Hôtel « LE CREOLE BEACH » 97190 Le Gosier,

- les contrôleurs ont constaté l'existence d'un établissement secondaire dénommé BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY actif immatriculé 47981675300020 code NAF 80.10Z et qui avait pour activité « activités de sécurité privée » qui ne disposait pas d'autorisation de fonctionnement délivré par le CNAPS,
- la société BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY immatriculée 47981675300012 est à la fois une société de sécurité privée de protection physique des personnes et un centre de formation or l'exercice d'une activité mentionnée au 3° de l'article 611-1 est exclusif de toute autre activités,
- M. LONDINFER s'est présenté comme étant policier en exercice et gérant depuis la création en 2004 de la société BODYGUARD ACADEMY, les coordonnées

- téléphoniques du gérant de la société étaient celles de M. LONDINFER, il est reconnu comme étant le gérant par sa secrétaire et a accompli les actes de gestions courantes de la société qui peuvent engager la responsabilité de cette dernière tel que les conventions de partenariat entre ASP BODYGUARD et BODYGUARD ACADEMY, convention permettant au centre de formation de dispenser le CQP APS,
- M. LONDINFER a déclaré lors de son audition administrative ne pas vraiment savoir où était Mme ADHEL, que cette dernière serait hospitalisée de longue durée, qu'elle ne serait peut-être même pas en Guadeloupe et il était dans l'incapacité de fournir les coordonnées téléphoniques de la responsable de la société,
  - sur les résultats comptables, il apparaît que Mme ADHEL détenait la totalité du capital social or sur les statuts constitutifs, M. LONDINFER apparaissait comme l'associé unique,
  - sur l'extrait k-bis en date du 28 octobre 2016 remis par M. LONDINFER aux contrôleurs, la société était domiciliée au 78 les belles vues de Montalègre 97129 Lamentin qui était également l'adresse personnelle de M. LONDINFER,
  - ces éléments démontrent que M. LONDINFER occupait les fonctions de gérant de fait et pour l'organisme de formation et pour la société de protection physique des personnes, alors même qu'il ne disposait d'aucun agrément et que les demandes d'agrément de dirigeant ont été faites au nom de Mme Marylène ADHEL qui apparaissait d'ailleurs gérante en droit sur l'ensemble des documents mais qui n'occupait pas cette fonction dans la réalité,
  - les contrôleurs ont constaté que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY a commercialisé des formations de dirigeant de sécurité privée vendue entre 4300 et 4500€, à l'issue de cette formation était remis un certificat de fin de stage délivré par la chambre de commerce et d'industrie qui ne permettait aucunement l'obtention de l'agrément de dirigeant de plus cette formation était gratuite,
  - messieurs FIFI Hypolite et THOMAS Darius, stagiaires de l'établissement BODYGUARD ACADEMY, ont acheté cette formation et ont créé leur propre entreprise de sécurité privée mais ont vu leur demande d'agrément de dirigeant rejetée par la CLAC-AG pour défaut de justificatif d'aptitude professionnelle, de surcroît M. THOMAS Darius étant de nationalité dominicaine ne pouvait aucunement prétendre à l'obtention du titre de dirigeant d'entreprise de sécurité privée,
  - M. LONDINFER a déclaré aux contrôleurs avoir été mal conseillé notamment par le CNAPS et qu'il ne connaissait pas les conditions relatives à la nationalité pour l'obtention de l'agrément de dirigeant et qu'effectivement il manquait 100 heures de module à sa formation,
  - M. FIFI Hypolithe et THOMAS Darius ont d'ailleurs fait l'objet d'un contrôle et ont été sanctionnés par la CLAC-AG alors qu'ils pensaient être en totale conformité avec la réglementation,
  - les contrôleurs à l'écoute des remarques et de la faiblesse des connaissances relatives à la réglementation des activités privée de sécurité dont a fait preuve M. LONDINFER ont soulevé la question de l'honnêteté des démarches commerciales de ce dernier et même d'une suspicion d'escroquerie,
  - les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER était dans l'incapacité de justifier le niveau de qualification des formateurs qui ne remplissaient pas les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, car ne disposant pas d'attestation de formation en tant que formateur,
  - les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient inadaptés (la salle de formation est un algeco en bordure de route) et le matériel n'était pas conforme (extincteur non conforme, absence de défibrillateur, de poste central de sécurité, de téléphone, d'armoire à clé, d'espace suffisant pour effectuer des rondes de surveillance, de central d'alarme...),

- dans le cadre de la vérification du procès verbal de la cession CQP A2P du 01 au 31 juin 2015, il apparaît que le stagiaire Daivy DORIN né le 05/05/1993 n'était pas titulaire d'une autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS, formation assez ancienne mais il convient de préciser que M. LONDINFER a été dans l'incapacité de communiquer la liste de présence des stagiaires pour les dernières sessions de formation délivrées,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 10 avril 2018 a été adressée à Mme ADHEL Marylène, dirigeante de l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY par courrier, qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a été invitée à produire les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que Mme ADHEL Marylène et M. LONDINFER Richard régulièrement convoqués étaient présents pour assister aux débats depuis les locaux du Service Administratif et Technique de la Police Nationale à Basse-Terre, ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que:

- Mme ADHEL Marylène s'occupait de la gestion de la société BODYGUARD ACADEMY mais qu'à partir de 2012 suite à des problèmes de santé, elle n'était plus à même de mener à bien les différentes tâches incombant à cette structure, date à laquelle elle s'est déchargée sur son associé M. LONDINFER Richard en lui donnant pouvoir,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, M. LONDINFER Richard est devenu officiellement gérant de cette structure,
- M. FIFI Marius a retiré sa plainte pour abus de confiance et a finalisé sa formation,
- M. THOMAS Marius était effectivement de nationalité dominicaine et n'aurait pas du de fait effectuer cette formation, il s'agit d'une erreur par méconnaissance légale,
- la non déclaration d'un changement affectant l'autorisation d'exercice de la société était une négligence car les documents émanant du CNAPS conféraient à M. LONDINFER son statut de dirigeant, ce qui semblait être une évidence de fait,
- depuis 2004 le KBIS et le SIREN mentionnaient l'EURL BODYGUARD ACADEMY (47981675300012) et ANTIRISK (47981675300020) ces documents ont été transmis aux services du CNAPS, il en est résulté une confusion administrative, le changement a été effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- les locaux ont obtenu depuis 2012 la certification QUALITE SERVICES de la société SGS agréée par le CNEFOP,
- en 2018 l'AFNOR agréée par le COFRAC a délivré à la société la certification de compétences afin de pouvoir mettre en place les formations de sécurité et de protection rapprochée dans ces mêmes locaux avec des aménagements supplémentaires et l'achat de matériel pédagogique spécifique,

- les formateurs du centre sont répertoriés au sein de l'ADEF, organisme référent pour la certification d'examens et délivrance de diplômes, les curriculum vitae et diplômes des trois formateurs ont été validés lors de la certification AFNOR de 2018,
- plus de 250 agents de sécurité ont été formés par BODYGUARD ACADEMY, un numéro d'autorisation préalable a pu être oublié, les nouveaux formulaires de l'ADEF empêche dorénavant ce genre d'omission,
- les responsables du centre ont constaté que le stagiaire M. Daivy DORIN, adjoint de sécurité de la police nationale au démarrage de la formation et en attente d'entrer en école de la police nationale n'avait pas son numéro d'autorisation préalable mais espéraient que l'obtention de son numéro avant l'examen final, M. Daivy DORIN n'a présenté son examen que lors d'une deuxième session avec son autorisation,
- en 2006, le siège de l'entreprise a été transféré, les démarches ont été effectuées auprès du greffe de Pointe à Pitre et aux annonces légales le 21-02-2006, néanmoins ce changement n'apparait pas sur les extraits KBIS malgré des relances, or les taxes sont payées sur cette nouvelle adresse,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

**Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes des articles L. 625-4 et R.631-4 du Code de la Sécurité Intérieure : « L'autorisation peut être retirée :[./.]<sup>2°</sup> à la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant, directement ou par personne interposée, en lieux et place des représentants légaux » et « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, il ressort qu'au jour du contrôle, les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER s'était présenté comme étant le gérant depuis la création en 2004 de la société BODYGUARD ACADEMY, les coordonnées téléphoniques du gérant de la société étaient celles de M. LONDINFER, il était reconnu comme étant le gérant par sa secrétaire, il a conclu et signé les conventions de partenariat entre ASP BODYGUARD et BODYGUARD ACADEMY, convention permettant au centre de formation de dispenser le CQP APS, engageant la société, en outre dans les statuts constitutifs M. LONDINFER apparaissait comme l'associé unique ; sur l'extrait k-bis en date du 28 octobre 2016 remis par M. LONDINFER aux contrôleurs, la société était domiciliée au 78 les belles vues de Montalègre 97129 Lamentin qui était également l'adresse personnelle de M. LONDINFER, de plus les contrôleurs n'ont pu se procurer, ni auprès de M. LONDINFER responsable formation de la société BODYGUARD ACADEMY, ni auprès de Mme Séverine RULLE secrétaire de la société, ni les coordonnées téléphoniques ni l'adresse de Mme ADHEL gérante de droit de la société, Mme ADHEL titulaire de l'agrément de dirigeant, n'exerçait aucun des actes positifs de gestion et de direction de l'entreprise, M. LONDINFER effectuait ces actes sous le couvert au lieu et place du représentant légal, néanmoins Mme ADHEL fournissait copie d'un document donnant tous pouvoirs à M.

LONDINFER en date du 06-06-2015, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que Mme ADHEL reconnaît ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des articles 331-1 du Code Pénal et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. » et « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, il ressort que les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER a commercialisé et vendu des formations de dirigeant de sécurité privée entre 4300€ et 4500€, formation à l'issue de laquelle était remis un certificat de fin de stage délivré par la CCI gratuitement qui ne permettait aucunement l'obtention de l'agrément de dirigeant selon les dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure, de plus M. LONDINFER a vendu cette formation à M. THOMAS Darius dont la nationalité dominicaine ne lui permettait aucunement de prétendre à l'obtention du titre de dirigeant d'entreprise de sécurité privée, en outre, M. LONDINFER, qui proposait une formation de dirigeant d'entreprise de sécurité, démontrait une telle méconnaissance de la réglementation des activités privée de sécurité, qu'elle ne pouvait être fondée sur l'ignorance ou la méconnaissance, mais comme étant la volonté délibérée par l'abus de la qualité de formateur, de tromper ces stagiaires et de les déterminer ainsi, à leur préjudice à remettre des fonds, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que Mme ADHEL Marylène ne reconnaît pas ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à Mme ADHEL Marylène née le 09-04-1964 à Pointe à Pitre, demeurant Terrain Louisor Dugazon 97139 Les Abymes dirigeante de la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes :

- **non respect des Lois, gestion de fait**

**est retenu,**

- **escroquerie,**

**n'est pas retenu,**

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction Temporaire d'Exercice de 36 (trente six) mois à l'encontre de Mme ADHEL Marylène née le 09-04-1964 à Pointe à Pitre, demeurant terrain Louisor Dugazon 97139 Les Abymes, dirigeante de la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes,

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- Monsieur le président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la région Martinique,
- Monsieur le vice-président, en sa qualité de représentant du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- Monsieur le représentant du Président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- Monsieur le représentant de la directrice de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique,
- 2 membres titulaires ou leurs suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

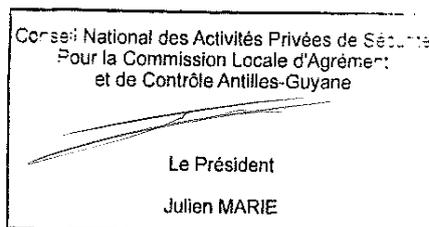
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 3 mai 2018 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**

**Le président**

**MARIE Julien**



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2018-05-03-005

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE  
ORGANISME DE FORMATION BODYGUARD

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE de 24 MOIS, ORGANISME DE FORMATION EN  
ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE BODYGUARD ACADEMY, SIREN 479 816 753*

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

.\_o.\_o.\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-05-03-03 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercice de 24 (vingt-quatre) mois et 6000€ (six mille euros) de pénalités financières**

**à l'encontre de la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sise avenue du  
Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes.**

**Dossier : D75-370 CNAPS/ BODYGUARD ACADEMY**

**Date et lieu de l'audience : le 3 mai 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place  
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur MARIE Julien**

**Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France  
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guadeloupe ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, numéro d'activité DIECCTE 95970131497, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 971139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante que :

le 3 février 2017 dans les locaux de l'organisme de formation, en présence constante de Mme RULLE Séverine, secrétaire de la société, désignée par M. LONDINFER Richard, responsable de formation,

- les contrôleurs ont observé que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY dispensait un CQP APS (Certificat de Qualification Professionnel Agent Privée de Sécurité) ainsi qu'un CQP dirigeant,
- les contrôleurs ont demandé à pouvoir contacter la dirigeante Mme ADHEL, Mme RULLE a déclaré que Mme ADHEL n'était que très peu présente et a désigné M. LONDINFER comme gérant au quotidien le centre de formation,

le 4 février 2017, audition de M. Richard LONDINFER, responsable de formation désigné comme gérant par Mme RULLE Séverine, secrétaire de l'établissement dans les locaux de l'Hôtel Le CREOLE BEACH 97190 Le Gosier,

- les contrôleurs ont constaté l'existence d'un établissement secondaire dénommé BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY actif immatriculé 47981675300020 code NAF 80,10Z et qui avait pour activité « activités de sécurité privée » qui ne disposait pas d'autorisation de fonctionnement délivré par le CNAPS,
- la société BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY immatriculée 47981675300012 est à la fois une société de sécurité privée de protection physique des personnes et un centre de formation or l'exercice d'une activité mentionnée au 3° de l'article 611-1 est exclusif de toute autre activité,
- M. LONDINFER s'est présenté comme étant policier en exercice et gérant depuis la création en 2004 de la société BODYGUARD ACADEMY, les coordonnées téléphoniques du gérant de la société étaient celles de M. LONDINFER, il est reconnu comme étant le gérant par sa secrétaire et a accompli les actes de gestions courantes de la

- société qui peuvent engager la responsabilité de cette dernière tel que les conventions de partenariat entre ASP BODYGUARD et BODYGUARD ACADEMY, convention permettant au centre de formation de dispenser le CQP APS,
- M. LONDINFER a déclaré lors de son audition administrative ne pas vraiment savoir où était Mme ADHEL, que cette dernière serait hospitalisée de longue durée, qu'elle ne serait peut-être même pas en Guadeloupe et il était dans l'incapacité de fournir les coordonnées téléphoniques de la responsable de la société,
  - sur les résultats comptables, il apparaît que Mme ADHEL détenait la totalité du capital social or sur les statuts constitutifs, M. LONDINFER apparaissait comme l'associé unique,
  - sur l'extrait k-bis en date du 28 octobre 2016 remis par M. LONDINFER aux contrôleurs, la société était domiciliée au 78 les belles vues de Montalègre 97129 Lamentin qui était également l'adresse personnelle de M. LONDINFER,
  - ces éléments démontrent que M. LONDINFER occupait les fonctions de gérant de fait et pour l'organisme de formation et pour la société de protection physique des personnes, alors même qu'il ne disposait d'aucun agrément et que les demandes d'agrément de dirigeant ont été faites au nom de Mme Marylène ADHEL qui apparaissait d'ailleurs gérante en droit sur l'ensemble des documents mais qui n'occupait pas cette fonction dans la réalité,
  - les contrôleurs ont constaté que le centre de formation BODYGUARD ACADEMY a commercialisé des formations de dirigeant de sécurité privée vendues entre 4300€ et 4500€, à l'issue de cette formation était remis un certificat de fin de stage délivré par la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe qui ne permettait aucunement l'obtention de l'agrément de dirigeant, de plus cette formation était gratuite,
  - messieurs FIFI Hypolite et THOMAS Darius, stagiaires de l'établissement BODYGUARD ACADEMY, ont acheté cette formation et ont créé leur propre entreprise de sécurité privée mais ont vu leur demande d'agrément de dirigeant rejetée par la CLAC-AG pour défaut de justificatif d'aptitude professionnelle, de surcroît M. THOMAS Darius étant de nationalité dominicaine ne pouvait aucunement prétendre à l'obtention du titre de dirigeant d'entreprise de sécurité privée,
  - M. LONDINFER a déclaré aux contrôleurs avoir été mal conseillé notamment par le CNAPS et qu'il ne connaissait pas les conditions relatives à la nationalité pour l'obtention de l'agrément de dirigeant et qu'effectivement il manquait 100 heures de module à sa formation,
  - M. FIFI Hypolithe et THOMAS Darius ont d'ailleurs fait l'objet d'un contrôle et ont été sanctionnés par la CLAC-AG alors qu'ils pensaient être en totale conformité avec la réglementation,
  - les contrôleurs à l'écoute des remarques et de la faiblesse des connaissances relatives à la réglementation des activités privée de sécurité dont a fait preuve M. LONDINFER ont soulevé la question de l'honnêteté des démarches commerciales de ce dernier et même d'une suspicion d'escroquerie,
  - les contrôleurs ont constaté que M. LONDINFER était dans l'incapacité de justifier le niveau de qualification des formateurs qui ne remplissaient pas les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, car ne disposant pas d'attestation de formation en tant que formateur,
  - les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient inadaptés (la salle de formation est un algeco en bordure de route) et le matériel n'était pas conforme (extincteur non conforme, absence de défibrillateur, de poste central de sécurité, de téléphone, d'armoire à clé, d'espace suffisant pour effectuer des rondes de surveillance, de central d'alarme...),
  - dans le cadre de la vérification du procès verbal de la cession CQP A2P du 01 au 31 juin 2015, il apparaît que le stagiaire Daivy DORIN né le 05/05/1993 n'était pas titulaire d'une

autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS, formation assez ancienne mais il convient de préciser que M. LONDINFER a été dans l'incapacité de communiquer la liste de présence des stagiaires pour les dernières sessions de formation délivrées,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 10 avril 2018 a été adressée au dirigeant de la société BODYGUARD ACADEMY par courrier , qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que Mme ADHEL Marylène et M. LONDINFER Richard régulièrement convoqués étaient présents pour assister aux débats depuis les locaux du Service Administratif et Technique de la Police Nationale à Basse-Terre, ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que:

- Mme ADHEL Marylène s'occupait de la gestion de la société BODYGUARD ACADEMY mais qu'à partir de 2012 suite à des problèmes de santé, elle n'était plus à même de mener à bien les différentes tâches incombant à cette structure, date à laquelle elle s'est déchargée sur son associé M. LONDINFER Richard en lui donnant pouvoir,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, M. LONDINFER Richard est devenu officiellement gérant de cette structure,
- M. FIFI Marius a retiré sa plainte pour abus de confiance et a finalisé sa formation,
- M. THOMAS Marius était effectivement de nationalité dominicaine et n'aurait pas du, de fait, effectuer cette formation, il s'agit d'une erreur par méconnaissance légale,
- la non déclaration d'un changement affectant l'autorisation d'exercice de la société était une négligence car les documents émanant du CNAPS conféraient à M. LONDINFER son statut de dirigeant, ce qui semblait être une évidence de fait,
- depuis 2004 le KBIS et le SIREN mentionnaient l'EURL BODYGUARD ACADEMY (47981675300012) et ANTIRISK (47981675300020) ces documents ont été transmis aux services du CNAPS, il en est résulté une confusion administrative, le changement a été effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- les locaux ont obtenu depuis 2012 la certification QUALITE SERVICES de la société SGS agréée par le CNEFOP,
- en 2018 l'AFNOR agréée par le COFRAC a délivré la certification de compétences au centre de formation afin de pouvoir mettre en place les formations de sécurité et de protection rapprochée dans ces mêmes locaux avec des aménagements supplémentaires et l'achat de matériel pédagogique spécifique,
- les formateurs du centre sont répertoriés au sein de l'ADEF, organisme référent pour la certification d'examens et délivrance de diplômes, les curriculum vitae et diplômes des trois formateurs ont été validés lors de la certification AFNOR de 2018,

- plus de 250 agents de sécurité ont été formés par BODYGUARD ACADEMY, un numéro d'autorisation préalable a pu être oublié, les nouveaux formulaires de l'ADEF empêchent dorénavant ce genre d'omission,
- les responsables du centre ont constaté que le stagiaire M. Daivy DORIN, adjoint de sécurité de la police nationale au démarrage de la formation et en attente d'entrer en école de la police nationale n'avait pas son numéro d'autorisation préalable mais espéraient que l'obtention de son numéro avant l'examen final, M. Daivy DORIN n'a présenté son examen que lors d'une deuxième session avec son autorisation,
- en 2006, le siège de l'entreprise a été transféré, les démarches ont été effectuées auprès du greffe de Pointe à Pitre et aux annonces légales le 21-02-2006, néanmoins ce changement n'apparaît pas sur les extraits KBIS malgré des relances, or les taxes sont payées sur cette nouvelle adresse,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

### **Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité modifié par l'arrêté du 20 décembre 2016 et notamment ses annexes II et III : « le certificat mentionné à l'article R. 625-7 du code de la sécurité intérieure [./.]soit de 2 années d'exercice professionnel dans la formation aux activités privées de sécurité ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée. »

En l'espèce, il ressort qu'au jour du contrôle les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient inadaptés, le matériel n'était pas conforme (extincteur non conforme, absence de défibrillateur, de poste central de sécurité, de téléphone, d'armoire à clé, d'espace suffisant pour effectuer des rondes de surveillance, de central d'alarme...), les formateurs ne remplissaient pas les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, car ne disposant pas d'attestation de formation en tant que formateur, dispense de formations de dirigeant d'entreprise de sécurité privée qui ne permettaient pas l'obtention de l'agrément de dirigeant, en outre Mme ADHEL ou son représentant étaient dans l'incapacité de fournir les justificatifs des attestations délivrées (procès verbal individuel d'examen, liste des stagiaires,...), néanmoins le centre de formation a effectué des travaux extérieurs, effectué des achats de matériel, et obtenu la certification par l'intermédiaire de l'organisme AFNOR, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté précité, que Mme ADHEL reconnaît ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.612.9 du code de la sécurité intérieure: « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4<sup>o</sup> du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. »

Qu'en l'espèce, il ressort que les contrôleurs ont constaté l'existence d'un établissement secondaire BODYGUARD ACADEMY ANTIRISK AGENCY

immatriculé 47981675300020 dont M. LONDINFER reconnaît l'existence et son activité, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, toutefois Mme ADHEL fournit une autorisation de fonctionnement distincte pour chaque établissement, que Mme ADHEL Marylène ne reconnaît pas ce manquement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure : «[./.] L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.[./.] »

Qu'en l'espèce, il ressort que la société BODYGUARD ACADEMY / ANTIRISK AGENCY est à la fois un organisme de formation et une société de protection physique des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que Mme ADHEL reconnaît ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'organisme de formation BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante :

- défaut de capacité à assurer la prestation,
- non respect du principe d'exclusivité,

sont retenus,

- défaut d'autorisation d'exercice,

n'est pas retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction Temporaire d'Exercice de 24 (vingt quatre) mois à l'encontre de la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante,

Article 2 :

- le versement par la société BODYGUARD ACADEMY, siren 479816753, sis avenue du Général De Gaulle, Le Raizet, 97139 Les Abymes, dont Mme ADHEL Marylène est la gérante de la somme de 6000€ (six mille euros) au titre des pénalités financières,

### Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- Monsieur le président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la région Martinique,
- Monsieur le vice-président, en sa qualité de représentant du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- Monsieur le représentant du Président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- Monsieur le représentant de la directrice de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique,
- 2 membres titulaires ou leurs suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

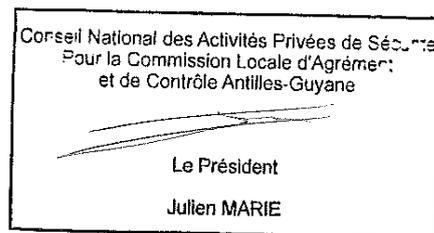
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 3 mai 2018 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**

**Le président**

**MARIE Julien**



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DAAF

971-2019-01-16-003

Arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2019 portant attribution  
de la subvention de fonctionnement aux Maisons familiales  
rurales



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 16 JAN. 2019**  
**portant attribution de la subvention de fonctionnement**  
**aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1er – Objet et montant de la subvention :**

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée aux établissements privés à rythme approprié ci-dessous.

La programmation budgétaire initiale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 2 250 000 €.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de 562 500 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2019. Elle est répartie comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	132 686 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	68 044 €
Maison Familiale Rurale de Grande-Terre – 97131 – PETIT CANAL	107 737 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault – 97122 Baie-Mahault	69 178 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	184 854 €
<b>TOTAL</b>	<b>562 500 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation".

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R813-28, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trois mois de la clôture de l'exercice le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Philippe GUSTIN

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DEAL

971-2019-01-15-001

Arrêté DEAL/RN du 15/01/2019 autorisant les travaux  
dragage port départemental de la Désirade



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DEAL-190114-Modification dragage Désirade

Arrêté DEAL/RN du 15 JAN. 2019

**portant modification de l'arrêté du 25 avril 2016 autorisant les travaux de dragage du port  
départemental de la Désirade – Commune de la Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 9 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié et complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – Commune de la Désirade ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de Guadeloupe (SDAGE) ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement déposé le 6 juin 2014 par le conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par son président, et complété le 1<sup>er</sup> septembre 2014, relatif aux travaux de dragage du port départemental de la Désirade ;
- Vu le courrier du Conseil départemental en date du 10 janvier 2019 sollicitant une intervention d'urgence pour le dragage du port de la Désirade ;
- Vu les réunions des 8 et 10 janvier 2019 tenues en sous-préfecture sous la présidence de M. le Sous-préfet de Pointe à Pitre ;
- Vu la note technique du Conseil départemental du 11 janvier 2019 décrivant les modalités des travaux d'urgence envisagés ;

Considérant que le port de La Désirade est envasé du fait d'un défaut d'entretien ;

Considérant que cet envasement accentue le phénomène d'accumulation d'algues sargasses dans le port en empêchant leur évacuation naturelle par les courants ;

Considérant que l'envasement du port compromet par ailleurs le maintien de la liaison maritime entre La Désirade et la Guadeloupe continentale ;

Considérant qu'il convient de remédier rapidement à cette situation afin d'éviter une rupture de la continuité territoriale.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Période de réalisation des travaux :**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Pour éviter toute interaction néfaste avec les mammifères marins, en particulier les baleines à bosse, les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction de ces dernières, qui a lieu entre janvier et mai.

De plus, en cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

**Exceptionnellement, les travaux de dragage sont autorisés de janvier à mai 2019. »**

### **Article 2 - Stockage à terre et prescriptions complémentaires :**

L'article 4.9 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

Les sédiments dragués sont acheminés par voie maritime jusqu'au site d'immersion dont les coordonnées sont précisées ci-après (WGS84-UTM 20N) :

	X (mètres Est)	Y (mètres Nord)
Site 2	698 382	1 800 675

Les opérations de dragage, de transport des sédiments et d'immersion sont menées de manière à éviter toute surverse dans le milieu marin.

Les volumes chargés et immergés, ainsi que la route maritime empruntée à chaque rotation sont enregistrés dans un rapport et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau qui peut à tout moment demander à le consulter.

**Exceptionnellement, les sédiments dragués entre janvier et mai 2019, pourront faire l'objet d'un stockage temporaire à terre sous réserve du respect des prescriptions techniques suivantes :**

- Le volume maximal dragué sur la période considérée et stocké à terre est fixé à 3000 m<sup>3</sup>. Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux.

Un registre des volumes dragués et évacués vers la zone de dépôt sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

- Les sédiments sont extraits concomitamment à l'aide d'une pelle mécanique à terre et d'une pompe sur plateforme flottante.
- Conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016, le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la mise en place d'un dispositif anti-MES sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité conformément à l'article 5.3 de l'arrêté susmentionné.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DEAL et à la Direction de la mer.

- Les autres mesures relatives à l'organisation du chantier, prévues par les articles 4.1 et 4.3 à 4.8 de l'arrêté initial, sont mises en œuvre par le pétitionnaire, de même que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident prévus par l'article 6 du même arrêté.
- Le dépôt à terre des sédiments se fait sur la parcelle AM 52, sur l'espace dénommé « ancienne décharge municipale ».

La zone de dépôt est aménagée pour recevoir la totalité des sédiments (3000 m<sup>3</sup> maximum) et est rendue totalement étanche de façon à éviter tout rejet dans les eaux superficielles et toute infiltration dans le sol, y compris par surverse du fait des précipitations.

La description détaillée de la zone de dépôt et de son aménagement (y compris plans de localisation et masse) sera transmise au service de police de l'eau.

- Le volume total de sédiments stockés sera repris puis immergé sur la zone prévue par l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – Commune de la Désirade avant le 31 août 2019. Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau une semaine au moins avant le début de ces travaux.

Les eaux résiduelles seront alors traitées, l'aire de stockage sera déconstruite et remise dans son état initial. Les matériaux seront évacués en filière agréée. Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la remise en état du site. »

**Article 3 - Exécution :**

Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

***Délais et voies de recours***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DEAL

971-2019-01-16-001

Arrêté DEAL/RN du 16 janvier 2019 portant consignation administrative à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-181212-RN-consignation STEU PETIT-BOURG

**Arrêté DEAL/RN** **du 16 JAN. 2019**  
**portant consignation administrative à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN 971-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe de mettre en conformité le système d'assainissement de Petit-Bourg ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu les constats du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° DEAL/RN 971-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017 effectués le 5 avril 2018 ;
- Vu le courrier en date du 25 mai 2018 informant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le SIAEAG de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations du SIAEAG formulées par courrier en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu les non-conformités annuelles successives du système d'assainissement de Petit-Bourg ;

Considérant que l'agglomération de Petit-Bourg est citée au titre de l'article 17 de la directive ERU pour non conformité et le risque de contentieux consécutif ;

Considérant qu'à ce jour le SIAEAG, malgré ses engagements écrits, n'a pas mis en œuvre dans les délais prescrits les mesures nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg ;

Considérant que le SIAEAG ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation est à l'origine de risques environnementaux et sanitaires et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg ont été estimés par le SIAEAG à 1 070 000 euros, au vu des éléments connus ;

Considérant que le SIAEAG a la possibilité de solliciter des aides auprès de l'Agence française de biodiversité dans le cadre de la solidarité inter-bassins.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) sis Labrousse, Route de Blanchard sur la commune de Gosier (97190) pour un montant de 1 070 000 euros correspondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 070 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Guadeloupe.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées au SIAEAG au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, le SIAEAG perd le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est consultable à la mairie de Petit-Bourg et affiché dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au SIAEAG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Copie est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur des finances publiques de Guadeloupe ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Maire de la commune de Petit-Bourg ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 JAN, 2019**  
**Le Préfet**

  
**Philippe GUSTIN**

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP

971-2019-01-14-015

DRFIP971-Délégation de signature -SIP SUD  
BASSE-TERRE au 14 janvier 2019

*Délégation intérim SUD BASSE-TERRE*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DU SUD BASSE-TERRE**

Le comptable, Mme Katia BIBIANO, responsable par intérim du SIP du SUD BASSE-TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		
LEGONIN Gwenaëlle	VIGNAL Charles	

2°) dans la limite de 10 000€ aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		
BADRI Alex	DELANNAY André	RAMASSAMY Charles
BOUDHAU Betty	MICHINEAU Philippe	

3°) dans la limite de 3 000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		
BERTIN Jeanne	JOSEPH Joel	MEGY Karine
BOURGEOIS Josianne	LAUPEN Martine	RENIA Chimène
GERAN Clotilde	LIN Véronique	ULCE Jeanne

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGONIN Gwenaëlle	Inspectrice	1 500 €	3 mois	15 000€
VIGNAL Charles	Inspecteur	1 500 €	3 mois	15 000€
BOUDHAU Betty	Contrôleuse	500€	3 mois	5 000€
TERANT Rachel	Contrôleuse	300€	3 mois	3 000€
LUDOVICUS Betty	Contrôleuse	200€	3 mois	2 000€
ADELINÉ Alix	Agente administratif principal	200€	3 mois	2 000€
CHARBONNE Laurence	Agente administratif	200€	3 mois	2 000€
DELANNAY Diane	Agente administratif principal	200€	3 mois	2 000€
LIN Véronique	Agente administratif	100€	3 mois	1 000€
NAUDE Sandra	Agente administratif	100€	3 mois	1 000€
TREHOUT Christophe	Agent administratif principal	100€	3 mois	1 000€

**ARTICLE 3-** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANCRIN Philippe	Contrôleur principal	10 000€	0	3 mois	10 000€
SORARU Stéphane	Contrôleur principal	10 000€	0	3 mois	10 000€
LACAVE-LAPALUN Myriam	Contrôleuse	10 000€	0	3 mois	5 000€
LOUIS-ALEXIS Denis	Agent administratif	3 000€	0	3 mois	5 000€

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 14 janvier 2019  
Le comptable, responsable par intérim  
du service des impôts des particuliers du Sud Basse-Terre



Katia BIBIANO

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-01-02-002

Ordonnancement secondaire - délégation de signature



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE GUADELOUPE

Allée Maurice MICAUX

97 100 BASSE-TERRE cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Francine BERNIER

Téléphone : 05 90 99 45 54

Télécopie : 05 90 81 33 92

Mél service : [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

19000076

## Décision portant délégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU Le décret n°92-694 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU Le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 nommant Monsieur Philippe RICHARD, directeur régional des douanes de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, portant délégation de signature pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des dépenses à Monsieur Philippe RICHARD en tant que responsable des budgets opérationnels de programme des douanes de Guadeloupe ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc PAGESY, inspecteur, rédacteur au Pôle Logistique et Informatique,

A effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction régionale de Guadeloupe relevant des programmes suivants :

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc PAGESY**, inspecteur, rédacteur au Pôle Logistique et Informatique, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction régionale de Guadeloupe, dans la limite des montants fixés en annexe.

**Article 3 :** Délégation est donnée à :

- **M. Sébastien CAMUS, inspecteur régional de 3ème classe**

- **Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal**

- **Mme Micheline ALCIDE, contrôleur de 2ème classe**

- **M. Frédéric ABIDAL, ACP2**

- **Mme Vanessa SAMUEL, ACP2**

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, les recettes non fiscales ou la constatation du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Sébastien CAMUS, inspecteur régional de 3ème classe**
- **M. Jean-Marc PAGESY, inspecteur**
- **Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal**
- **Mme Micheline ALCIDE, contrôleur de 2ème classe**

Au service BOP- contrôle de gestion, à l'effet de :

\* mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-CDI2-DRGA auprès de l'UO 0302-DRGA-DRGA ;

\* procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

\* procéder à des réallocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Guy NESTAR, inspecteur principal de 1ère classe, chef du pôle d'action économique de la direction régionale à Basse-Terre,**
- **Monsieur Stéphane THOMAS, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle d'orientation des contrôles de la direction régionale à Basse-Terre,**
- **Monsieur Hubert ABIDOS, contrôleur de 2ème classe, agent du PAE,**

de signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 6 :**

La présente décision sera notifiée au Trésorier général des douanes de Paris, comptable assignataire pour les dépenses HT2 et hors programme 200 et au DRFiP de Guadeloupe, comptable assignataire des dépenses au programme 200.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 2 janvier 2019,

Le directeur régional,



Philippe RICHARD

## ANNEXE 1

- M. Sébastien CAMUS, inspecteur régional de 3ème classe, à hauteur de 25 000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait ;
- M. Jean-Marc PAGESY, inspecteur, à hauteur de 25 000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait ;
- Mme Juliette NEGRE, contrôleur principal, à hauteur de 25 000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et la constatation du service fait ;
- M. Frédéric ABIDAL, agent de constatation principal de 2ème classe, à hauteur de 4 000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et 25 000 euros pour la constatation du service fait ;
- Mme Vanessa SAMUEL, agente de constatation principal de 2ème classe, à hauteur de 4 000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et 25 000 euros pour la constatation du service fait.



# PREFECTURE

971-2019-01-14-014

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la  
commune de Saint-François



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 971-2019 - SG/DCL/SLAC du  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0188 notifié le 31 décembre 2018 sur le budget primitif 2018 de la commune de SAINT-FRANÇOIS, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2018 (budget principal et budgets annexes « Golf » et « Port de plaisance ») de la commune de SAINT-FRANÇOIS est réglé comme suit :

<b>ANNEXE 1 : Avis n° 2018-0188 commune de Saint-François budget principal 2018</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	4 911 144,16	5 012 297,16
012	Charges de personnel	16 157 796,00	15 319 895,00
014	Atténuations de produits	2 138 647,00	2 138 647,00
65	Autres charges de gestion courantes	3 852 956,45	3 365 937,49
66	Charges financières	954 039,00	954 039,00
67	Charges exceptionnelles	228 500,00	2 339 356,86
68	Dotations aux amortissements	0,00	472 786,47
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	556 948,00	556 948,00
002	Déficit reporté	3 002 584,30	3 002 584,30
	<b>Total</b>	<b>31 802 614,91</b>	<b>33 162 491,28</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	250 000,00	250 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 206 400,00	1 206 400,00
73	Impôts et taxes	18 832 178,41	18 832 178,41
74	Dotations et participations	4 589 439,00	4 698 159,00
75	Autres produits de gestion courantes	201 425,65	226 425,65
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 420 323,50	1 541 084,28
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>26 499 766,56</b>	<b>26 754 247,34</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	2 103 550,02	2 103 550,02
20	Immobilisations incorporelles	193 026,68	461 951,47
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	379 719,07	379 719,07
23	Immobilisations en cours	6 043 469,42	9 939 670,93
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	9 016 466,98	9 016 466,98
	<b>Total</b>	<b>17 736 232,17</b>	<b>21 901 358,47</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	623 676,00	623 676,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	6 117 009,36	10 190 780,36
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	850 000,00	850 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	556 948,00	556 948,00
041	Opérations patrimoniales	517 717,62	517 717,62
024	Produits des cessions	7 189 900,00	7 189 900,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>15 855 250,98</b>	<b>19 929 021,98</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	31 802 614,91	33 162 491,28
Recettes	26 499 766,56	26 754 247,34
<b>Résultat</b>	<b>-5 302 848,35</b>	<b>-6 408 243,94</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	17 736 232,17	21 901 358,47
Recettes	15 855 250,98	19 929 021,98
<b>Résultat</b>	<b>-1 880 981,19</b>	<b>-1 972 336,49</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-7 183 829,54</b>	<b>-8 380 580,43</b>

**ANNEXE 2 : Avis n° 2018-0188 commune de Saint-François  
Budget annexe « Golf »**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	367 500,00	367 500,00
012	Charges de personnel	717 000,00	679 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	6 000,00	6 000,00
66	Charges financières	53 079,00	53 079,00
67	Charges exceptionnelles	110,00	110,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	119 333,00	119 333,00
002	Déficit reporté	717 521,65	717 521,65
	<b>Total</b>	<b>1 980 543,65</b>	<b>1 942 543,65</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 250 000,00	1 250 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	30 000,00	30 000,00
75	Autres produits de gestion courantes	44 511,00	44 511,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	5 000,00	5 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>1 329 511,00</b>	<b>1 329 511,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	380 303,22	380 303,22
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	120 497,55	120 497,55
23	Immobilisations en cours	4 351,00	4 351,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	411 110,55	411 110,55
	<b>Total</b>	<b>916 262,32</b>	<b>916 262,32</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	16 300,00	16 300,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	119 333,00	119 333,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>135 633,00</b>	<b>135 633,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « GOLF »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 980 543,65	1 942 543,65
Recettes	1 329 511,00	1 329 511,00
<b>Résultat</b>	<b>-651 032,65</b>	<b>-613 032,65</b>
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	916 262,32	916 262,32
Recettes	135 633,00	135 633,00
<b>Résultat</b>	<b>-780 629,32</b>	<b>-780 629,32</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 431 661,97</b>	<b>-1 393 661,97</b>

**ANNEXE 3 : Avis n° 2018-0188 commune de Saint-François**  
**Budget annexe « Port de plaisance »**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	107 534,13	159 534,13
012	Charges de personnel	127 000,00	132 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	14 820,00	14 820,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	374 733,00	317 733,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	4 527,00	4 527,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>629 614,13</b>	<b>629 614,13</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	429 000,00	429 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	200 614,13	200 614,13
	<b>Total</b>	<b>629 614,13</b>	<b>629 614,13</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	137 415,00	137 415,00
20	Immobilisations incorporelles	25 000,00	25 000,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	219 068,00	219 068,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	132 724,44	132 724,44
	<b>Total</b>	<b>514 207,44</b>	<b>514 207,44</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	2 223,00	2 223,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	132 724,44	132 724,44
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	-57 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	374 733,00	374 733,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	4 527,00	4 527,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>514 207,44</b>	<b>457 207,44</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « PORT DE PLAISANCE »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	629 614,13	629 614,13
Recettes	629 614,13	629 614,13
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	514 207,44	514 207,44
Recettes	514 207,44	457 207,44
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-57 000,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-57 000,00</b>

**Annexe 4 : Trajectoire budgétaire de la section de fonctionnement du budget principal (en euros)**

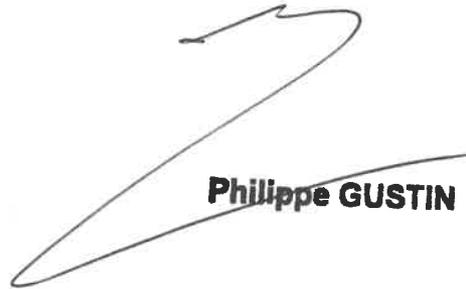
Recettes de fonctionnement		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
013	Atténuations de charges	250 000	283 000	283 000	283 000	283 000	283 000	283 000	283 000
70	Produits services, domaines et ventes	1 206 400	1 369 500	1 369 500	1 369 500	1 369 500	1 369 500	1 369 500	1 369 500
73	Impôts et taxes	18 832 178	18 832 178	20 373 716	21 744 000	21 744 000	21 744 000	21 744 000	21 744 000
74	Dotations et participations	4 698 159	4 825 159	4 952 159	5 079 159	5 206 159	5 333 159	5 460 159	5 587 159
75	Autres produits de gestion courante	226 426	276 426	326 426	330 000	340 000	350 000	360 000	370 000
76	Produits financiers	0							
77	Produits exceptionnels	1 541 084							
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0							
002	Excédent reporté								
	<b>Total</b>	<b>26 754 247</b>	<b>25 586 263</b>	<b>27 304 801</b>	<b>28 805 659</b>	<b>28 942 659</b>	<b>29 079 659</b>	<b>29 216 659</b>	<b>29 353 659</b>
Dépenses de fonctionnement		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
011	Charges à caractère général	5 012 297	4 700 000	4 600 000	4 500 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000
012	Charges de personnel	15 319 895	15 046 917	15 227 480	15 410 210	15 595 132	15 782 274	15 971 661	16 163 321
014	Atténuations de produits	2 138 647	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000
65	Autres charges de gestion courantes	3 365 937	3 600 000	3 500 000	3 400 000	3 300 000	3 200 000	3 100 000	3 000 000
66	Charges financières	954 039	1 000 000	1 000 000	950 000	950 000	900 000	900 000	850 000
67	Charges exceptionnelles	2 339 357	0	0	0	0	0	0	0
68	Dotations aux amortissements /provisions	472 786	472 786	472 786	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	556 948	587 353	587 353	587 353	587 353	587 353	587 353	587 353
002	Déficit reporté								
	<b>Total</b>	<b>30 159 907</b>	<b>27 507 056</b>	<b>27 487 619</b>	<b>26 947 563</b>	<b>26 932 485</b>	<b>26 969 627</b>	<b>27 059 014</b>	<b>27 100 674</b>
	Résultat exercice	-3 405 660	-1 920 793	-182 818	1 858 096	2 010 174	2 110 032	2 157 645	2 252 985
	<b>Résultat cumulé</b>	<b>-8 240 189</b>	<b>-10 160 982</b>	<b>-10 343 800</b>	<b>-8 485 703</b>	<b>-6 475 530</b>	<b>-4 365 498</b>	<b>-2 207 853</b>	<b>45 132</b>

Source: chambre régionale des comptes

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Le préfet



**Philippe GUSTIN**

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE

971-2019-01-14-013

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 du  
SIAEAG.



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 971-2019 - SG/DCL/SLAC du  
portant règlement du budget primitif 2018  
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE (SIAEAG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0107 notifié le 28 décembre 2018 sur le budget primitif 2018 **du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)**, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2018 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2018-0107 du SIAEAG</i>			
<i>Budget principal « EAU »</i>			
<b>SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	13 187 885,69	14 700 079,69
012	Charges de personnel	11 042 605,44	11 042 605,44
014	Atténuations de produits	2 449 796,36	2 449 796,36
65	Autres charges de gestion courantes	3 907 137,00	3 915 057,00
66	Charges financières	948 221,27	997 409,27
67	Charges exceptionnelles	510 942,00	4 020 700,83
68	Dotations aux provisions	11 597 622,25	15 020 622,25
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	9 399 135,02	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 485 299,44	3 485 299,44
002	Déficit reporté	1 094 437,36	1 094 437,36
<b>Total</b>		<b>57 623 081,83</b>	<b>56 726 007,64</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	161 582,00	161 582,00
70	Produits services, domaines et ventes	54 552 882,75	49 502 882,75
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	61 000,00	61 000,00
77	Produits exceptionnels	2 705 454,50	1 545 450,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	142 162,58	0,00
002	Excédent reporté	0,00	142 162,58
<b>Total</b>		<b>57 623 081,83</b>	<b>51 413 077,33</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	343 567,22
16	Emprunts et dettes	3 623 743,61	3 617 075,61
20	Immobilisations incorporelles	1 102 168,12	154 691,12
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 298 516,83	7 215 681,66
23	Immobilisations en cours	8 466 043,36	8 466 043,36
	Opérations d'équipement	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	142 162,58	142 162,58
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 721 599,77	2 721 599,77
<b>Total</b>		<b>23 354 234,27</b>	<b>22 660 821,32</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisés	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	915 000,00	915 000,00
16	Emprunts	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 463 000,00	8 463 000,00
021	Virement de la section d'exploitation	9 399 135,02	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 485 299,44	3 485 299,44
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>22 262 434,46</b>	<b>12 863 299,44</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	57 623 081,83	56 726 007,64
Recettes	57 623 081,83	51 413 077,33
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-5 312 930,31</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	23 354 234,27	22 660 821,32
Recettes	22 262 434,46	12 863 299,44
<b>Résultat</b>	<b>-1 091 799,81</b>	<b>-9 797 521,88</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 091 799,81</b>	<b>-15 110 452,19</b>

*Avis n° 2018-0107 du SIAEAG*  
*Budget annexe « Assainissement Collectif »*

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	1 535 065,19	1 535 065,19
012	Charges de personnel	1 453 337,00	1 453 337,00
014	Atténuations de produits	540 581,00	540 581,00
65	Autres charges de gestion courantes	238 700,00	238 700,00
66	Charges financières	704 328,00	704 328,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions	1 866 254,86	2 867 254,86
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 547 893,60	2 547 893,60
002	Déficit reporté	11 593 509,58	11 593 509,58
<b>Total</b>		<b>20 482 669,23</b>	<b>21 483 669,23</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
70	Produits services, domaines et ventes	13 357 716,07	11 357 716,07
77	Produits exceptionnels	151 299,36	151 299,36
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	507 324,69	507 324,69
<b>Total</b>		<b>14 016 340,12</b>	<b>12 016 340,12</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Apport	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	133 145,50
16	Emprunts et dettes	974 535,00	974 535,00
20	Immobilisations incorporelles	60 507,47	81 510,69
21	Immobilisations corporelles	1 308 515,01	1 175 369,51
23	Immobilisations en cours	363 499,44	342 496,22
27	Autres immobilisations financières	1 000 000,00	1 000 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	507 324,69	507 324,69
001	Solde d'exécution reporté	4 832 043,52	4 832 043,52
<b>Total</b>		<b>9 046 425,13</b>	<b>9 046 425,13</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 547 893,60	2 547 893,60
<b>Total</b>		<b>2 547 893,60</b>	<b>2 547 893,60</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	20 482 669,23	21 483 669,23
Recettes	14 016 340,12	12 016 340,12
<b>Résultat</b>	<b>-6 466 329,11</b>	<b>-9 467 329,11</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	9 046 425,13	9 046 425,13
Recettes	2 547 893,60	2 547 893,60
<b>Résultat</b>	<b>-6 498 531,53</b>	<b>-6 498 531,53</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-12 964 860,64</b>	<b>-15 965 860,64</b>

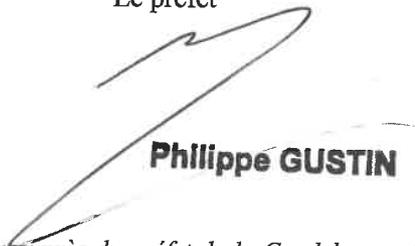
<i>Avis n° 2018-0107 du SIAEAG</i>			
<i>Budget annexe « Assainissement Non Collectif »</i>			
<b>SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	21 861,00	21 861,00
012	Charges de personnel	175 705,00	175 705,00
67	Charges exceptionnelles	1 300,00	1 300,00
68	Dotations aux provisions	0,00	3 596,00
002	Déficit reporté	811 996,67	811 996,67
<b>Total</b>		<b>1 010 862,67</b>	<b>1 014 458,67</b>
<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
70	Produits services, domaines et ventes	179 980,00	179 980,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>179 980,00</b>	<b>179 980,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	1 010 862,67	1 014 458,67
Recettes	179 980,00	179 980,00
<b>Résultat</b>	<b>-830 882,67</b>	<b>-834 478,67</b>

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Le préfet



**Philippe GUSTIN**

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**PREFECTURE DE GUADELOUPE**

**971-2019-01-16-002**

**Arrêté de délégation de signature à M. METURA POIVRE  
commissaire de police DDSI**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG SCI du 16 JAN, 2019**  
**portant délégation de signature accordée à monsieur METURA POIVRE VINCENT,**  
**commissaire de police, directeur départemental de la sécurité intérieure.**

**Administration générale et ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable et budgétaire en région ;
- Vu le décret n°2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur PHILIPPE GUSTIN, Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 relatif à la protection des secrets de la défense nationale au sein des services de la direction centrale du renseignement intérieur et portant abrogation des arrêtés du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés et du 17 novembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°729 du 12 juillet 2018 portant affectation de M Vincent METURA POIVRE, à la DDSI de Guadeloupe en qualité de directeur départemental ;
- Vu la décision du 13 janvier 2014 modifiant la décision du 10 janvier 2013 portant délégation de signature (direction centrale du renseignement intérieur) ;
- Vu le procès-verbal D-201900002 du 02 Janvier 2019 installant M Vincent METURA POIVRE dans ses fonctions de Directeur départemental de la sécurité intérieure de Guadeloupe, à compter du 2 Janvier 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture*

## **Arrête**

### **Titre I – Administration générale**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à monsieur METURA POIVRE Vincent, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité intérieure, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues au service :

- toutes correspondances de simple administration courante à l'exclusion de celles adressées aux maires, aux parlementaires et aux membres du conseil général et du conseil régional, ainsi que toutes lettres adressées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et aux autres départements ministériels, (sauf à la direction générale de la sécurité intérieure) ;
- tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

***Pour l'ensemble du corps de fonctionnaires de police actifs et administratifs de la direction départementale de la sécurité intérieure :***

- les congés de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée, de longue maladie,
- la reprise du service au terme de ces congés.

***Pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, les personnels administratifs de catégorie C de sa direction, les sanctions disciplinaires se limitant à :***

- l'avertissement et le blâme.

## **Titre II – ordonnancement secondaire**

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à monsieur METURA POIVRE Vincent , commissaire de police, directeur départemental de la sécurité intérieure, aux fins de procéder à l'engagement juridique des dépenses du service pour un montant n'excédant pas 30 000 €.

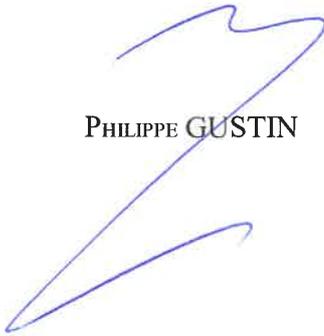
## **Titre III – dispositions générales**

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur METURA POIVRE Vincent , la présente délégation est exercée par monsieur Richard ANGELIE, commandant de police, adjoint au directeur départemental.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**Le Préfet**



PHILIPPE GUSTIN

### *Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Préfet